



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,  
Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Dalila KHORBI,  
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Diénabou KOUYATE,  
Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER,  
Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS,  
Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ,  
Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO,  
Fabrice MESNAGE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,  
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,  
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,  
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**

Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

**Secrétaire :**

Mohamed BOUROUIS

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune met en place de nombreuses actions tendant à la dématérialisation, tout en maintenant des services physiques pour les personnes éloignées des outils informatiques.

Dans ce cadre, et dès mise en place de la régie unique en 2019, la commune a souhaité faciliter le paiement des usagers des services proposés, sur internet, par carte bancaire ou par prélèvement unique.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2026-21382  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Elle a donc adhéré au service de paiement en ligne de la direction générale des finances publique, dénommé PayFiP, qui permet ainsi aux usagers des collectivités adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, ainsi que le paiement des factures émises par les régies.

Les technologies évoluant rapidement une mise à jour de la convention est nécessaire pour modifier le format des transmissions, en ayant recours au format Webservice au lieu du format URL.

Cette modification nécessite la conclusion d'une nouvelle convention.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 19.048 du 27 juin 2019 portant approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFiP avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles met en place de nombreuses actions tendant à la dématérialisation, tout en maintenant des services physiques pour les personnes éloignées des outils informatiques,

Considérant qu'en 2019, la Commune a souhaité faciliter le paiement des usagers des services proposés, sur internet, par carte bancaire ou par prélèvement unique,

Considérant qu'elle adhéré au service de paiement en ligne de la direction générale des finances publique, dénommé PayFiP,

Considérant que les technologies évoluant rapidement une mise à jour de la convention est nécessaire pour modifier le format des transmissions, en ayant recours au format Webservice au lieu du format URL,

Considérant que cette modification nécessite la conclusion d'une nouvelle convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_079-DE  
Date de réception en préfecture : 26/06/2026

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), représentée par Madame Hélène CROCQUEVIELLE, Directrice Départementale des Finances Publiques.

**Article 3** : De préciser que la convention est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 4** : De préciser que la commune aura à sa charge, le cas échéant, les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement « carte bancaire » selon le barème en vigueur.

**Article 5** : De dire que les crédits sont prévus au budget.

**Article 6** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# **CONVENTION D'ADHÉSION**

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES  
PUBLIQUES LOCALES**



**entre**

**LA COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMELLES**

**et la**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_079-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

# SOMMAIRE

<b>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Objet de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Rôle des parties.....</b>	<b>4</b>
<b>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</b>	<b>5</b>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<b>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</b>	<b>5</b>

## ANNEXES

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

**ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)**

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_079-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## La présente convention régit les relations entre :

- La commune de Montigny-lès-Cormeilles représentée par Monsieur Miloud GOUAL, Maire, créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, Directrice Départementale des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement sur Internet via PayFiP fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **gestionnaire de télépaiement par virement simplifié**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

## I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par :

- prélèvement unique
- virement simplifié (en cours d'expérimentation)
- carte bancaire

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_079-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisés)

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## III. RÔLE DES PARTIES

### 1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

### 2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

### 3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_079-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

- Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire. Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Doit respecter les plafonds techniques des montants : au moins égal à 1,00 € et inférieur à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

#### La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. **Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administrateur central de la DGFIP au sein de laquelle la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau.**

095-219504248-20260625-DFL26\_079-DF  
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### **IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

##### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés aux gestionnaires de paiement par virement simplifié et par carte bancaire, ainsi qu'au module de prélèvement unique sont à la charge de la DGFIP.

##### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge, le cas échéant, les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire selon le barème en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> avril 2025 ces coûts de commissionnement s'élèvent à :

- pour une carte domiciliée dans la zone UE : 0,40 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération ;
- hors de la zone UE : 0,68 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération ;
- pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le recours au prélèvement unique et au virement simplifié n'engendre aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### **V. DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_079-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## ANNEXE 1

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

#### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
DUCASTEL Benjamin	CMP	0134251138	ddfip95.pgp.cmp@dgfip.fina nces.gouv.fr

#### Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_079-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026